



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

9 Janvier 2026

Numéro 261

SOMMAIRE

ARRETÉS

2026-0001-ASE-Arrêté portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN	3
2026-0002-ASE-Arrêté portant création du lieu de vie et d'accueil SEMER à GOUGENHEIM	6
2026-0003-ASE-Arrêté portant autorisation du CESA Croire en son avenir géré par la Fondation de la Maison du Diaconat Mulhouse	9
2026-0004-ASE-Arrêté Autorisation de création du lieu de vie DAHCOR ROMANSWILLER par la SAS ASSIST'EDUC	13
2026-0005-ASE-Arrêté portant autorisation du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés SAMNA de Mulhouse	16
2026-0006-ASE-Arrêté autorisation Service Accueil Mineurs Non Accompagnés SAMNA CentreAlsace géré Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse	20
2026-0007-ASE-Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement MECS Louise de Marillac Vincent de Paul	24
2026-0008-ASE-Arrêté portant autorisation du Service d'Internat de Mulhouse pour l'Accompagnement des Mineurs isolés FMD Mulhouse	28
2026-0001-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR	32
2026-0002-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Petit Château à BEBLENHEIM	35
2026-0003-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPA Fondation Ostermann à COLMAR	38
2026-0004-DAPI-Arrêté prix de journée Hébergement Aide Sociale PARTIELLEMENT HABILITE	40
2026-0005-DAPI-Arrêté Tarif journalier Hébergement opposable à l'aide sociale de la CeA EHPAD commerciaux NHAS	42
2026-0006-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Père Faller à BELLEMAGNY	44
2026-0007-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers Hébergement EHPAD Le Village – RICHWILLER	47
2026-0008-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Résidence d'Argenson à BOLLWILLER	50
2026-0009-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Les Fraxinelles BERGHEIM	53
2026-0010-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Œuvre Schyrr à HOCHSTATT	56
2026-0011-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Les Violettes à KINGERSHEIM.pdf	59
2026-001-DAJ-Arrêté délégation signature au sein de la MPH de la CeA	62
2026-002-DAJ-Arrêté délégation signature au sein de la Direction Systèmes Informationet Développement Numérique	65
2026-003-DAJ-Arrêté délégation signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine	68

Direction Générale Adjointe Solidarités

DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

SERVICE DE L'OFFRE D'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENTS

DASE
ARRETE N° 2026-0001-ASE

du 01/01/2026 portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER géré par la SAS Service Educatif et Mission d'Encadrement Renforcé à RANGEN

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil ;

VU le projet d'évolution transmis par le gestionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'évolution répond à un besoin d'accompagnement à l'autonomie de certains mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la gestion du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN de 8 places pour des garçons de 11 à 18 ans : 6 places sur le site de RANGEN et 2 places en appartements diffus.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SAS Service Educatif et Mission d'Encadrement Renforcé
N° FINESS entité juridique :	67 002 234 2
Adresse complète	81 rue du Rhin Napoléon 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	SAS
N° SIREN	897 940 714

Entité établissement :	Lieu de vie et d'Accueil SEMER RANGEN
N° FINESS entité établissement :	67 002 235 9
Adresse complète :	1 rue du Chevreuil 67310 RANGEN
Code catégorie :	462 Lieux de vie et d'accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	18 Hébergement de nuit éclaté	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	2

Article 2 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER est fixée à 15 ans à compter de l'autorisation de création du 17 avril 2023. Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2038 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

2/3

ARRETE DASE 2026-0001-ASE

Arrêté portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN

fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 17/12/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

3/3

ARRETE DASE 2026-0001-ASE

Arrêté portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN

Direction Générale Adjointe Solidarités

DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

SERVICE DE L'OFFRE D'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENTS

DASE

ARRETE N° 2026-0002-ASE

Du 01/01/2026 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil SEMER géré par la SAS Service Educatif et Mission d'Encadrement Renforcé à GOUGENHEIM

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier transmis par le gestionnaire ;

CONSIDERANT que ce projet répond à un besoin de prise en charge et d'accompagnement à l'autonomie de certains mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Service Educatif et Mission d'Encadrement Renforcé pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil SEMER à GOUGENHEIM de 7 places pour des garçons de 11 à 18 ans : 6 places sur le site de GOUGENHEIM et 1 place en appartement diffus.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SAS Service Educatif et Mission d'Encadrement Renforcé
N° FINESS entité juridique :	67 002 234 2
Adresse complète	81 rue du Rhin Napoléon 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	SAS
N° SIREN	897 940 714

Entité établissement :	Lieu de vie et d'Accueil SEMER GOUGENHEIM
N° FINESS entité établissement :	67 002 236 7
Adresse complète :	10 rue du Galgenberg 67270 GOUGENHEIM
Code catégorie :	462 Lieux de vie et d'accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	18 Hébergement de nuit éclaté	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	1

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 17/12/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

3/3

ARRETE DASE 2026-0002-ASE

Autorisation portant création du lieu de vie et d'accueil SEMER à GOUGENHEIM

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service de l'Offre d'Accueil en Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260105-0003-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2026

Publication : 09/01/2026

DASE

ARRETE N° 2026- 0003 - ASE

du 01/01/2026 portant autorisation du service « Croire En Son Avenir – CESA » géré par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » à MULHOUSE

FINESS EJ : 68 000 064 3

FINESS ET : 68 002 475 9

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 1°, L 112-3, L 222-1 et suivants, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants ;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi Taquet ;

VU les conventions individuelles de prise en charge existantes entre « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accompagnement de mineurs et de jeunes majeurs vers leur autonomie dans le cadre d'un hébergement accompagné (diffus) sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace et plus précisément sur l'agglomération mulhousienne ;

VU le dossier déposé par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » ;

Considérant le besoin avéré d'accompagnement de mineurs et de jeunes majeurs vers leur autonomie dans le cadre d'un hébergement accompagné (diffus) sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace et plus précisément sur l'agglomération mulhousienne ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant que l'autorisation de 16 places répond aux besoins d'accompagnement évoqué ;

Considérant le dossier présenté par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » ;

Considérant l'expérience acquise par la branche sociale « AppuiSolidarités » dans les types de prises en charge et d'accompagnements caractéristiques du présent projet ;

Considérant les garanties fournies par la fondation dans le cadre du projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant la création du service « Croire En Son Avenir – CESA » est accordée à la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » à MULHOUSE à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement socio-éducatif d'adolescents (15/18 ans) et de jeunes majeurs (18/21 ans) garçons et filles.

La capacité d'accueil de l'établissement CESA géré par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » est fixée à 16 places en appartements accompagnés (diffus). L'établissement fonctionne 365 jours par an et 24h/24h.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse
N° FINESS entité juridique :	68 000 064 3
Adresse complète :	14 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	778 950 550

Entité établissement :	Croire En Son Avenir – CESA
N° FINESS entité établissement :	68 002 475 9
Adresse complète :	61 avenue Colmar 68100 MULHOUSE
Code catégorie	177 Maison d'Enfants à caractère Social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement de nuit éclaté	[802] Adolescents ASE	11
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement de nuit éclaté	[803] Jeunes majeurs	5

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 4 :

La durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisée à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic.MARECHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

SERVICE OFFRE ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS



DASE

ARRETE N° 2026-0004-ASE

**du 17 décembre 2025 portant renouvellement
d'autorisation du lieu de vie et d'accueil Cristo géré
par l'association Cristo à BIESHEIM**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L. 313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D. 316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté 2004-00105 PSOL du 23 février 2004 portant autorisation d'ouverture du lieu de vie et d'accueil ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour une durée de 15 ans à l'association Cristo pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil Cristo à BIESHEIM de 5 places pour des garçons de 8 à 18 ans.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	ASSOCIATION CRISTO
N° FINESS entité juridique :	68 001 820 7
Adresse complète	1 route du Rhin, 68600 BIESHEIM
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN	410 142 905

Entité établissement :	LIEU DE VIE CRISTO
N° FINESS entité établissement :	68 001 821 5
Adresse complète :	1 route du Rhin, 68600 BIESHEIM
Code catégorie :	462 Lieux de Vie et d'Accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	5

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 19/12/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service de l'Offre d'Accueil en Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260105-0005-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2026

Publication : 09/01/2026

DASE

ARRETE N° 2026- 0005 - ASE

**du 01/01/2026 portant autorisation du
SAMNA Mulhouse « Service d'Accueil de
Mineurs Non Accompagnés » géré la
« Fondation de la Maison du Diaconat de
Mulhouse » à MULHOUSE**

FINESS EJ : 68 000 064 3

FINESS ET : 68 002 483 3

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 1° ; L 112-3, L 222-1 et suivants, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants ;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi Taquet ;

VU les conventions de partenariat entre l'association Appuis et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés dites dispositif « Kaligone » et dispositif « Diffus 51 » et leur avenant ;

VU le dossier déposé par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » ;

Considérant la nécessaire prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) confiés à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) après évaluation positive de la situation de minorité et d'isolement et l'évaluation de leurs besoins sociaux-éducatifs ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant le besoin identifié par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en matière de prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire de l'agglomération mulhousienne ;

Considérant que l'autorisation de 112 places répond aux besoins d'accompagnement évoqué ;

Considérant l'expérience acquise par la branche sociale « AppuiSolidarités » dans les types de prises en charge et d'accompagnements caractéristiques du présent projet ;

Considérant les garanties fournies par la Fondation dans le cadre du projet présenté ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse partagent le projet de diversifier les lieux de prises en charge des mineurs non accompagnés (MNA) en vue de renforcer la présence du service sur le territoire Centre-Alsace et de le réduire sur le territoire de l'agglomération mulhousienne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant la création du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « SAMNA » de Mulhouse est accordée à la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » sis à MULHOUSE à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes mineurs non accompagnés, garçons et filles âgés de 13 à 18 ans.

La capacité d'accueil du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « SAMNA » de Mulhouse géré par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » est fixée à 112 places en appartements accompagnés (diffus). L'établissement fonctionne 365 jours par an et 24h/24h.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse
N° FINESS entité juridique :	68 000 064 3
Adresse complète :	14 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	778 950 550

Entité établissement :	Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés de Mulhouse
N° FINESS entité établissement :	68 002 483 3
Adresse complète :	61 avenue de Colmar 68100 MUHLOSE
Code catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement de nuit éclaté	[802] Adolescents ASE	112

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 4 :

La durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisé à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président

Pour le Président et par délégation

Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL

Date de signature : 05/01/2026

Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
Service d'Offre d'Accueil en Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260105-0006-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2026

Publication : 09/01/2026

DASE

ARRETE N° 2025- 0006 - ASE

Du 01/01/2026 portant autorisation du SAMNA Centre-Alsace « Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés » géré la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » à MULHOUSE

FINESS EJ : 68 000 064 3
FINESS ET : 68 002 482 5

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 1° ; L 112-3, L 222-1 et suivants, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants ;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi Taquet ;

VU les conventions de partenariat entre l'association Appuis et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés dites dispositif « Kaligone » et dispositif « Diffus 51 » et leur avenant ;

VU le dossier déposé par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » ;

Considérant la nécessaire prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) confiés à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) après évaluation positive de la situation de minorité et d'isolement et l'évaluation de leurs besoins sociaux-éducatifs ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant le besoin identifié par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en matière de prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire de Centre Alsace (région Colmar/Sélestat) ;

Considérant que l'autorisation de 29 places répond aux besoins d'accompagnement évoqué ;

Considérant l'expérience acquise par la branche sociale « AppuiSolidarités » dans les types de prises en charge et d'accompagnements caractéristiques du présent projet ;

Considérant les garanties fournies par la Fondation dans le cadre du projet présenté ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse partagent le projet de diversifier les lieux de prises en charge des mineurs non accompagnés (MNA) en vue de renforcer la présence du service sur le territoire Centre-Alsace et de le réduire sur le territoire de l'agglomération mulhousienne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant la création du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « SAMNA » du Centre-Alsace est accordée à la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » sis à MULHOUSE à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes mineurs non accompagnés, garçons et filles âgés de 13 à 18 ans.

La capacité d'accueil du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « SAMNA » du Centre-Alsace géré par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » est fixée à 29 places en appartements accompagnés (diffus). L'établissement fonctionne 365 jours par an et 24h/24h.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse
N° FINESS entité juridique :	68 000 064 3
Adresse complète :	14 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	778 950 550

Entité établissement :	Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés du Centre-Alsace
N° FINESS entité établissement :	68 002 482 5

ARRETE DASE 2026-0006 portant autorisation du Service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « SAMNA » Centre-Alsace géré par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse – branche sociale « AppuiSolidarités »

Adresse complète :	4 rue Humbret 68000 COLMAR
Code catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement de nuit éclaté	[802] Adolescents ASE	29

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 4 :

La durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisée à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service de l'Offre d'Accueil en Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260105-0007-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2026

Publication : 09/01/2026

DASE

ARRETE N° 2026- 0007 - ASE

du 01/01/2026 portant extension de la capacité de l'accueil modulable de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Louise de Marillac de la Fondation Vincent de Paul.

FINESS EJ : 67 001 460 4

FINESS ET : 67 001 509 8

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 1°, L 222-1 et suivants, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté DMes100/9 du 24 avril 2008 du Président du Conseil Général du Bas-Rhin portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère sociale de 50 places comportant 30 places d'hébergement complet et 20 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général du Bas-Rhin et du Préfet de la région Alsace, Bas-Rhin, daté du 19 décembre 2011 portant autorisation de transfert de gestion du foyer d'action éducative Les Fougères à Strasbourg, de l'association Jean Latatse à la Fondation Vincent de Paul ;

VU la fusion administrative du Foyer les Fougères avec les Maisons d'Enfants Louise de Marillac au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant le besoin avéré de mesures d'aide éducative à domicile avec hébergement sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant que la création de 14 mesures d'aide éducative à domicile avec hébergement répond aux besoins sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le projet d'extension concerné est inférieur au seuil de 30 % et qu'il concerne la même catégorie de bénéficiaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil modulable de la MECS « Louise de Marillac », gérée par la Fondation Vincent de Paul sise au 15 rue de la Toussaint à STRASBOURG est étendue de 113 à 127 places pour l'activité accueil modulable d'enfants, d'adolescents et jeunes majeurs mixtes âgés de 3 à 21 ans.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	La Fondation Vincent de Paul
N° FINESS entité juridique :	670015098
Adresse complète :	15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	438420887

Entité établissement :	MECS Louise de Marillac
N° FINESS entité établissement :	670015098
Adresse complète :	47 rue des Malteries 67300 SCHILTIGHEIM
Code catégorie	177 Maison d'Enfants à caractère Social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	42
[257] Aide éducative à Domicile	[16] Prestation en milieu ouvert	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	85

Article 2 :

ARRETE DASE 2026-0007 portant extension de la capacité de l'établissement MECS Louise de Marillac situé à SCHILTIGHEIM géré par l'association Fondation Vincent de Paul

L'association est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

Conformément à l'article D 313-12-1 du CASF, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'immeuble principal aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'Association.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 05/01/2026
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service de l'Offre d'Accueil en Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260107-0008-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 09/01/2026

DASE

ARRETE N° 2026- 0008 - ASE

du 05/01/2026 portant autorisation du service d' « Internat de Mulhouse pour l'Accompagnement de Mineurs Isolés » géré la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » à MULHOUSE

FINESS EJ : 68 000 064 3

FINESS ET : 68 002 484 1

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1 I 1° ; L 112-3, L 222-1 et suivants, L 313-1 et suivants, D 313-2, R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux, L 313-11 et suivants, L 314-1 et suivants ;

VU les articles 375 et suivants du Code civil ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi Taquet ;

VU la convention de partenariat entre l'association Appuis et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés dite dispositif « Kaligone » et son avenant ;

Considérant la nécessaire évaluation des besoins sociaux-éducatifs des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;

Considérant la nécessaire prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) confiés à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) après évaluation positive de la situation de minorité et d'isolement et l'évaluation de leurs besoins sociaux-éducatifs ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant le besoin identifié par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en matière de prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire de l'agglomération mulhousienne ;

Considérant que l'autorisation de 80 places répond aux besoins d'accompagnement évoqué ;

Considérant l'expérience acquise par la branche sociale « AppuiSolidarités » dans les types de prises en charge et d'accompagnements caractéristiques du présent projet ;

Considérant les garanties fournies par la Fondation dans le cadre du projet présenté ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse partagent le projet de diversifier les lieux de prises en charge des mineurs non accompagnés (MNA) en vue de renforcer la présence du service sur le territoire Centre-Alsace et de le réduire sur le territoire de l'agglomération mulhousienne d'une part, mais également de réduire l'hébergement complet pour renforcer les prises en charge en hébergement accompagnés (diffus) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visant la création du service d' « Internat de Mulhouse pour l'Accompagnement de Mineurs Isolés » est accordée à la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » sise à MULHOUSE à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'évaluation des besoins sociaux-éducatifs, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes mineurs non accompagnés, garçons et filles âgés de 12 à 18 ans.

La capacité d'accueil du service d' « Internat de Mulhouse pour l'Accompagnement de Mineurs Isolés » géré par la « Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse » en sa branche sociale « AppuiSolidarités » est fixée à 80 places en hébergement complet. L'établissement fonctionne 365 jours par an et 24h/24h.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique :	Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse
N° FINESS entité juridique :	68 000 064 3
Adresse complète :	14 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	778 950 550

Entité établissement :	Service d'Internat de Mulhouse pour l'Accompagnement de Mineurs Isolés
N° FINESS entité établissement :	68 002 484 1
Adresse complète :	13 rue de la Griotte 68260 KINGERSHEIM
Code catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement complet Internat	[802] Adolescents ASE	80

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 4 :

La durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisé à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

En application du L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L 313-1 alinéa 3 aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télérécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de la Fondation.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL

Date de signature : 07/01/2026

Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0001**du 5 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 6 juin 2024 et prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0006 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, le « tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicable à compter du **1^{er} février 2026** est fixé à **82,86 €**.

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 17,97 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR, est fixé pour l'année 2026 à **193 711 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €
Tarifs GIR 3/4	14,49 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 17,97 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature

numérique de

Marie BETTER

Date : 2026.01.05

14:11:11 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0002**du 05 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Petit Château à BEBLENHEIM pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0024 du 15 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 10 décembre 2019 et prenant effet le 1^{er} janvier 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Hébergement permanent

Tarif chambre simple	:	82,13 €
Tarif chambre double	:	78,81 €
Tarif STUDIOS	:	120,85 €

Hébergement temporaire

Tarif Séjour temporaire < ou = à 8 jours	:	111,71 €
Tarif Séjour temporaire > à 8 jours et < ou = à 15 jours	:	103,46 €
Tarif Séjour temporaire > à 15 jours	:	97,53 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la **quote-part dépendance de 18,16 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Petit Château à BEBLENHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **307 467 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €
	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,16 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association gestionnaire de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2026.01.05
13:58:54 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0003**du 05 janvier 2026****portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance de l' EHPA Fondation Ostermann à COLMAR pour l'année 2026****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0141 du 17 février 2025 portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPA Fondation Ostermann à COLMAR pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026 le « tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à :

- Chambre simple : 61,13 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de la fondation.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER

Date : 2026.01.05

17:28:50 +01'00'

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260106-DAPI2026_0004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2026

Publication : 09/01/2026

ARRETE N° DAPI 2026 / 0004

du 05 janvier 2026

**portant fixation du prix de journée
« Hébergement » 2026 applicable aux bénéficiaires
de l'aide sociale de la Collectivité européenne
d'Alsace dans les Etablissements Commerciaux
Partiellement Habilités à l'Aide Sociale**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 24 décembre 2025, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} février 2026 à :

62,83 € TTC

Article 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er} auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

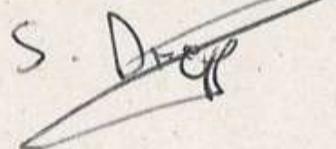
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Service Tarification
Solidarités

Sylvain DREYFUSS





Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260106-DAPI2026_0005-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2026

Publication : 09/01/2026

ARRETE N° DAPI 2026 / 0005

du 05 janvier 2026

portant fixation du prix de journée hébergement 2026 opposable à l'aide sociale de la Collectivité européenne d'Alsace pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les Etablissements Commerciaux Non Habilités à l'Aide Sociale

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 24 décembre 2025, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement opposable à l'aide sociale à compter du 1^{er} février 2026 est fixé à :

62,83 € TTC

Article 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er} auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

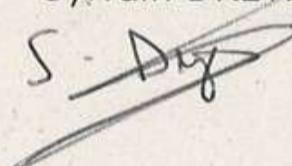
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Service Tarification
Solidarités

Sylvain DREYFUSS



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0006**du 5 janvier 2026****portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Père Faller à BELLEMAGNY pour l'année 2026****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé en date du 5 décembre 2025, portant prorogation du CPOM signé le 28 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0005 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent et temporaire : 78,79 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 20,51 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Père Faller à BELLEMAGNY, est fixé pour l'année 2026 à **422 371 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €	16,69 €
Tarifs GIR 3/4	14,49 €	8,34 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,51 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} février 2026 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2026.01.06
10:46:11 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0007**du 5 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Le Village à RICHWILLER pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d’Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d’amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l’article L312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- VU** l’arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d’Alsace pour l’année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens signé en date du 24 mai 2023 et prenant effet le 24 mai 2023 ;
- VU** l’arrêté DAPI 2025/0014 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l’année 2025;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d’Alsace ;

Collectivité européenne d’Alsace

Hôtel d’Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d’Alsace
100 Avenue d’Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d’Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : 76,71 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 21,17 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Le Village à RICHWILLER, est fixé pour l'année 2026 à **442 142 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €	16,69 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,17 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2026.01.06
09:03:13 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0008**du 6 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence d'Argenson à BOLLWILLER pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 04/02/2020 et prenant effet le 04 février 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0010 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Hébergement permanent

Tarif chambre simple	:	69,92 €
Tarif chambre double	:	65,12 €
Tarif Chambre avec balcon	:	72,90 €
Tarif Chambre Manoir	:	72,90 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 18,67 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence d'Argenson à BOLLWILLER, est fixé pour l'année 2026 à **263 528 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €	16,69 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,67 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2026.01.06
14:04:55 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0009**du 6 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Intercommunal Les Fraxinelles à BERGHEIM pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 31 juillet 2019 et prenant effet le 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0011 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : 71,01 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 20,63 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Intercommunal Les Fraxinelles à BERGHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **566 941 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €	16,69 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,63 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2026.01.06
14:08:21 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0010**du 6 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD œuvre Schyrr à HOCHSTATT pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d’Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d’amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l’article L312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- VU** l’arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 permettant l’exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d’Alsace pour l’année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens signé en date du 31 juillet 2019 et prenant effet le 31 juillet 2019 ;
- VU** l’arrêté DAPI 2025/0012 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l’année 2025;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d’Alsace ;

Collectivité européenne d’Alsace

Hôtel d’Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d’Alsace
100 Avenue d’Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d’Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2026** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : 70,85 €

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 20,96 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Œuvre Schyrr à HOCHSTATT, est fixé pour l'année 2026 à **437 510 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Pour l'EHPAD :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €	16,69 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €	8,35 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,96 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature

numérique de

Marie BETTER

Date : 2026.01.06

14:12:40 +01'00'

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2026 / 0011**du 7 janvier 2026**

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Violettes à KINGERSHEIM pour l'année 2026

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 08 novembre 2019 et prenant effet le 08 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0018 du 14 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2026, le « tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicable à compter du **1^{er} février 2026** est fixé à **68,75 €**.

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la **quote-part dépendance de 19,22 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Violettes à KINGERSHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **444 134 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2026**, sont fixés à :

Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	22,84 €
Tarifs GIR 3/4	14,50 €
Tarifs GIR 5/6	6,15 €

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,22 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER

Date : 2026.01.07

12:09:33 +01'00'

Marie BETTER



ARRETE N° 2026-001-DAJ

du 7 janvier 2026

Portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-015-DAJ du 24 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-015-DAJ du 24 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de chacun des services qui la composent, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Laurence DEHAN, Directrice.

Article 4 : Pôle « Instruction »

- Madame Caroline PFISTER, Directrice de pôle ;
- Madame Charlotte BERTHIER, Responsable du service Instruction 68 ;
- Monsieur Kevin MEYER, Responsable du service Instruction 67.

Article 5 : Pôle « Parcours de l'usager »

- Monsieur François PYOT, Directeur de pôle ;
- Monsieur Xavier PILLODS, Responsable du service Accueil.

Article 6 : Pôle « Evaluation »

- Madame Laure TARTAR, Directrice de pôle ;
- Madame Mélanie JOURDANA, Responsable du service Recours.

Article 7 : Service financier

- Laurent FELLMANN, Responsable du service financier.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes, la délégation de signature est exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
2. Madame Caroline PFIRSCH, Responsable du service Expertise et Qualité comptables ;
3. Madame Laurence STRICH, Responsable du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Responsable du service du Budget et de la Dette.

Article 9 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

MDPH de la CeA		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur de pôle	Responsable de service
Direction		Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat (notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile...)	1		
		Mandats pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat	1		
		Mandats pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols, agressions concernant les biens ou les agents	1		
		Décisions relatives aux droits en matière de protection des données personnelles	1		
		Décisions relatives aux remises gracieuses en matière d'indu de prestation de compensation du handicap	1		
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1		
Pôle Instruction	Service Instruction 68	Actes d'exécution des marchés :	1		
		- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;			
		- Décisions d'agrément des sous-traitants ;			
		- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;			
	Service Instruction 67	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;			
		- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;			
		- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;			
		- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;			
		- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;			
		- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;			
Pôle Parcours de l'usager	Service Accueil	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.			
		Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin	3	2	1
		Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande	3	1	2
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs	3	2	1
		Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande	1	2	3
Pôle Evaluation	Service Recours	Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin	3	2	1
		Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande	3	1	2
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs	3	2	1
		Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande	1	2	3
Service Financier		Récépissés de dépôt de demande d'allocation personnalisé d'autonomie et d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées dans le territoire Bas-Rhin	3	2	1
		Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires et actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière de carte mobilité inclusion	3	2	1
		Actes, requêtes, mémoires, conclusions et mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions judiciaires en matière de remises gracieuses d'indu de prestation de compensation du handicap	3	2	1
		Décisions sur les recours administratifs préalables obligatoires et actes, requêtes, mémoires, conclusions, mandats de représentation devant l'ensemble des juridictions tant judiciaires qu'administratives en matière d'allocation personnalisée d'autonomie et d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées dans le territoire du Bas-Rhin	3	2	1
		Actes relatifs au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap sur le territoire de la CeA, hormis les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés de transport scolaire	2		1
		Actes liés au paiement de la prestation de compensation du handicap sur le territoire de la CeA, dont les actes liés aux procédures de contrôle et à la récupération des versements induits	2		1

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

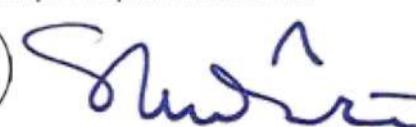
067-200094332-20260109-2026-002-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Publication : 09/01/2026

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE



**ARRETE N° 2026-002 - DAJ
du 9 janvier 2026**

Portant délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-004-DAJ du 19 février 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-004-DAJ du 19 février 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Nathalie REINS, Directrice des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;
- Monsieur Romain GUILLAUME, Directeur adjoint des Systèmes d'Information et du Développement Numérique.

Article 4 : Service Appui au Pilotage et à l’Innovation

- Monsieur David LAGUERRE, Responsable de service.

Article 5 : Service Centre de Services aux Utilisateurs

- Monsieur Clément STOLL, Responsable de service ;
- Monsieur Eric OFFNER, Responsable de service adjoint et Responsable de l’unité Accompagnement et Logistique.

Article 6 : Service Infrastructures Numériques

- Monsieur Emmanuel MILLOUX, Responsable de service Infrastructures Numériques ;
- Madame Audrey LOCHTENBERGH, Responsable de service adjointe et Responsable de l’unité Réseaux & Télécoms.

Article 7 : Service Projets et Ingénierie Numérique

- Monsieur Anthony LUTZ, Responsable de service ;
- Monsieur Tom BIZET, Responsable de service adjoint et Responsable de l’unité Système d’information ressources.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d’Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Actes faisant grief délégués				
		Directeur adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint
Systèmes d'Information et du Développement Numérique				
	Actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...	1	2	
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2	
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2	
	Actes liés à l'exécution de prestations de fournitures, travaux ou services au bénéfice de tiers à titre onéreux ou à titre gratuit	1	2	
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1	2	
	Actes d'exécution des marchés :			
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;			
	- Décisions d'accordéon des sous-traitants ;			
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;			
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;			
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;			
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;			
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;			
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;			
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.			
Service Appui au Pilotage et à l'Innovation	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale Décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux)	2	3	1
Service Centre de Services aux Utilisateurs	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux)	4	3	1 2
Service Infrastructures Numériques	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux)	4	3	1 2
Service Projets et Ingénierie Numérique	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux)	3	4	1 2

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260109-2026-003-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Publication : 09/01/2026

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE



**ARRETE N° 2026-003-DAJ
du 9 janvier 2026
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-054-DAJ du 26 novembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-054-DAJ du 26 novembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Clara DEL PIANO, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle Châteaux-Forts

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice ;
- Madame Sandrine BERNON, Directrice adjointe du pôle Châteaux Forts, Responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9

Hôtel d'Alsace – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX

www.alsace.eu

Article 5 : Pôle Culture scientifique, technique et industrielle

- Madame Julie HUSS, Directrice ;
- Madame Valérie MISCHLER-HUCK, Responsable du service Ressources.

Article 6 : Pôle Mémoire

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Charles DANDINE, Directeur adjoint et Responsable du service des archives de l'action départementale et régionale ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Responsable de l'unité administration et finances.

Article 7 : Pôle Lecture Publique

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Responsable du service Ressources.

Article 8 : Service Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Claire BECKER, Responsable du service Diffusion, Crédit et pratiques artistiques ;
- Madame Stéphanie BUND, Responsable de l'unité pratiques artistiques.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Julie HUSS, Responsable du service Patrimoine par intérim ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

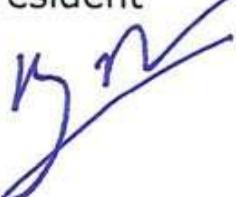
Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MEROT et de Madame Clara DEL PIANO, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués			Responsable du service	Responsable du service du maître
		Directeur adjoint de pôle	Directeur adjointe de pôle		
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2		
	Tous actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de financement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...	1	2		
	Tous types de conventions (notamment partenariat, subvention, prêt, mise à disposition, etc ...) non délégués aux responsables de pôles et services	1	2		
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes des pôles et de la Direction.	1	2		
	Tous actes relatifs à l'attribution de subventions y compris les conventions y afférent	1	2		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vol... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction et des Services de la Direction	1	2		
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant (cf. art.10).	1	2		
Direction	Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) :				
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;				
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;				
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;				
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;				
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;				
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraitraient ;				
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;				
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;				
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10)				

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						
		Directeur adjoint de la Direction culturelle et du patrimoine	Directeur de Pôle	Directrice adjointe	Directeur de Pôle	Responsable du service	Responsable d'unité
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).						
	Actes d'exécution des marchés du Pôle :						
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;						
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;						
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;						
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;						
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;						
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	4	3	1	1	2	
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraitient ;						
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;						
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;						
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10)						
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle	4	3	1	1	2	
Pôle Châteaux-Forts	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, y compris contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUZO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations afférentes	4	3	1	1	2	
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	4	3	1	1	2	
	Contrats de cession de droits	4	3	1	1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	4	3	1	1	2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	4	3	1	1	2	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	4	3	1	1	2	
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vol... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	4	3	1	1	2	

Délégué	Actes faisant grief délégués	Responsable du service				
		Directeur adjoint de Pôle	Directrice adjointe	Directeur du Pôle	Directeur adjoint du	Responsable du service
Culture et Patrimoine	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).	4	3	2	1	1
	Actes d'exécution des marchés du Pôle :					
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;					
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;					
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;					
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;					
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;					
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	3	2	1		
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;					
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;					
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiellement définitifs ;					
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10).					
Pôle Culture scientifique, technique et industrielle	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	4	3	1	2	2
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	4	3	1	2	2
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	4	3	1	2	2
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	4	3	1	2	2
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	4	3	2	1	1
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUJO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	4	3	1	2	2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	4	3	1	2	2
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	4	3	1	2	2
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3	2	1		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Responsable du service				
		Directeur adjoint de Pôle	Directeur adjointe	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de	Responsable du
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).	4	5	1	2	3
	Actes d'exécution des marchés du Pôle :					
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;					
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;					
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;					
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;					
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;					
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	4	5	1	2	3
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;					
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;					
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;					
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10).					
Pôle Mémoire	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	4	5	1	2	3
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2	
	Tous les bordereaux de versement d'archives publiques				1	2
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	4	5	1	2	3
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives et aux droits en matière de protection des données personnelles			1	2	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUJO, AGESOA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	4	5	1	2	3
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	4	5	1	2	3
	Contrats de cession de droits	4	5	1	2	3
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	4	5	1	2	3

Délégué	Actes faisant grief délégués	Responsable du service			
		Directeur adjoint de Pôle	Directrice adjointe	Directeur du Pôle	Responsable du service
Culture et Patrimoine	<p>Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).</p> <p>Actes d'exécution des marchés du Pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Protés-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10), <p>Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts</p> <p>Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique</p> <p>Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique</p> <p>Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GIJSO, AGESOA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes</p> <p>Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)</p> <p>Tous contrats de cession de droits</p> <p>Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle</p> <p>Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole au sein de la Bibliothèque d'Alsace</p> <p>Demandes de subventions, dans le cadre de dispositifs nationaux</p> <p>Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle</p>	3	4	1	2

Culture et Patrimoine		Actes faisant grief délégués			Responsable du service		
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).	2	3	1			
	Actes d'exécution des marchés du Pôle :						
	- Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;						
	- Décisions d'agrément des sous-traitants ;						
	- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;						
	- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;						
	- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;						
	- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	2	3	1			
	- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ;						
	- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;						
	- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;						
	- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10),						
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUJO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1	2		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directrice adjointe	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
	Actes de passation des marchés du Service (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10).						



ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace